



Service des formations professionnalisées

LICENCE JURISTE D'ENTREPRISE

Epreuve d'UE1 : « Droit international privé »

(cours de Monsieur ATTAL)

Lundi 12 décembre 2011

14 heures à 16 heures

Année universitaire 2011-2012

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98 -
www.univ-tlse1.fr

SUJET D'EXAMEN

Résoudre les cas pratiques suivants :

1-Charles, citoyen français domicilié à Toulouse, entre en contact avec une agence de voyages basée à Malte, et loue, par cet intermédiaire, une petite maison à La Valette (capitale de Malte), pendant le mois de juillet dernier. Malheureusement, l'employé de l'agence chargé d'inspecter la maison après le départ de Charles découvre que ce dernier a détérioré assez sérieusement l'installation électrique.

L'agent immobilier, subrogé dans les droits du propriétaire, souhaite saisir la Justice afin d'obtenir des dommages et intérêts. Quel sera le juge compétent ?

CJCE 27 janv. 2000, Dansommer : par l'intermédiaire d'un organisateur de voyages établi au Danemark, un Allemand domicilié en Allemagne avait loué une maison appartenant à un particulier domicilié au Danemark, puis il avait laissé la maison louée en mauvais état ; subrogé dans les droits du propriétaire, le professionnel danois avait donc introduit une action en dommages-intérêts contre le locataire pour mauvais entretien des lieux et dégâts causés. Pour la CJUE, on est en matière réelle immobilière.

-applicabilité du règlement Bruxelles 1 : oui (immeuble situé dans l'UE).

-juge compétent : juge maltais (art.22).

2-Une bonne partie de l'aviation civile du Sud de l'Afrique est gérée par un établissement public basé en Afrique, mais disposant d'un siège administratif à Paris, et dénommé Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar. Ladite Agence a noué des relations commerciales importantes avec une compagnie aérienne française : un contrat cadre a été conclu, puis plusieurs contrats d'exécution.

Suite à un litige commercial, l'Agence saisit le tribunal de commerce de Paris, sur la base d'une clause attributive de juridiction insérée dans le contrat-cadre.

Pensez-vous que le juge parisien se reconnaitra compétent ?

Cass., 1re civ., 17 février 2010, Hewa Bora Airways: une compagnie aérienne est assignée par l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar (établissement de droit public, dont le siège social est en Afrique, et qui dispose d'un siège administratif à Paris) devant le tribunal de commerce de Paris, sur la base d'une clause d'electio fori. La compagnie aérienne conteste l'opposabilité de la clause, en expliquant que la clause ne figurait que dans un contrat d'adhésion conclu par la compagnie. La cour de cassation rejette cet argument, en retenant que la clause était affichée dans tous les aéroports de la zone concernée, et que la compagnie ne pouvait donc pas les ignorer...

3-Dieter est un citoyen autrichien, habitant à Salzbourg, et y travaillant dans une banque. Pour ses dernières vacances d'été, il avait souhaité faire une croisière ; il a donc consulté le site internet d'une société allemande, et conclu un contrat avec elle. Le trajet prévu devait débiter au Port de Venise, puis partir vers le Moyen-Orient. Dieter s'était donc rendu au lieu de rendez-vous ; mais sur place, il a refusé d'embarquer, estimant que le navire était bien trop vétuste, et surtout n'avait rien à voir avec ce que le site promettait.

Page 1/2

Il saisit ensuite un juge autrichien pour obtenir le remboursement des sommes versées. Ce tribunal se reconnaîtra-t-il compétent ?

La CJUE (Peter Pammer, 7 décembre 2010) se rallie au critère de la focalisation ; elle exige un ciblage délibéré du pays du consommateur, attribuable au professionnel agissant par internet (considérant 75 : « le professionnel doit avoir manifesté sa volonté d'établir des relations commerciales »). La Cour donne quelques indices à prendre en compte (sans les hiérarchiser) : langue et adresse du professionnel si le site est multilingue ; dépenses de référencement engagées par le professionnel dans le pays de résidence du consommateur ; existence d'offres régulières de services par le professionnel vers des clients du pays de résidence du consommateur ; éventuelles clauses de limitation territoriale figurant sur le site.

4-Une société française conçoit et fabrique des appareils de chauffage ; elle est en relation d'affaires avec une société polonaise depuis 1997 ; un contrat-cadre est signé en 2011, qui contient notamment une clause donnant compétence à la loi polonaise. A la suite d'un désaccord sur les marchandises livrées, la société française souhaite assigner la société polonaise devant le juge français pour obtenir la résolution du contrat et le paiement de dommages et intérêts ; le pourra-t-elle ?

Pour la cour de cassation, le contrat, en l'espèce, n'est ni une vente, ni une prestation de service. En conséquence, le lieu de l'obligation litigieuse doit être déterminé en fonction de la loi polonaise applicable au contrat ; et selon la loi polonaise, l'obligation litigieuse, liée aux commandes des marchandises, était localisée en France : le juge français est donc compétent (Cass., 1^{re} civ., 23 mars 2011).

5-Un couple d'Américains, domiciliés aux USA, confie la réparation de leur bateau, localisé sur le port de La Rochelle, à une société française. Suite à des défauts, les Américains assignent la société française devant le juge américain, et obtiennent des dommages et intérêts compensatoires (du fait des mauvaises réparations) et punitifs (du fait que la société française a caché qu'une tempête avait, en 1999, endommagé le bateau, et que certaines réparations avaient donc été privées d'effet).

Les Américains saisissent un juge français, pour obtenir l'exequatur de la décision américaine.

Que va décider le juge français ?

Cass., 1^{re} civ., 1^{er} déc. 2010 : Pour la 1^{ère} fois, la Cour de cassation décide que les dommages et intérêts punitifs ne sont pas forcément contraires à l'OPI français, même si, en l'espèce, ils le sont du fait de leur montant trop important par rapport à celui des dommages et intérêts compensatoires.

Donc une loi étrangère qui accorderait des dommages et intérêts punitifs proportionnés ne serait pas plus souple que le standard français.